

**Réponses à la demande de renseignement
no. 1 de la Régie de l'énergie**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE AUX NORMES DE FIABILITÉ BAL-004-0, BAL-006-2, BAL-002-2(I), BAL-005-1, FAC-001-3, COM-001-3 ET FAC-003-4

SUSPENSION DE CERTAINES EXIGENCES DE LA NORME BAL-006-2

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0002](#);
 - (ii) Pièce [B-0005](#), Annexe QC-BAL-006-2;
 - (iii) Norme [BAL-005-0.2](#).

Préambule :

(i) « 8. Cette demande prioritaire de suspension des exigences 1, 2, 4 et 5 de la norme BAL-006-2 est soumise à la Régie considérant le retrait de la norme BAL-006-2 chez les réseaux voisins qui sera effectif le 1^{er} janvier 2019. De ce fait, la collaboration avec les réseaux voisins pour la communication quotidienne de certaines informations actuellement prévue par les exigences ne pourra alors être assurée ». [nous soulignons]

(ii) « A. Introduction

1. Titre : *Échange involontaire;*

2. Numéro : BAL-006-2;

3. Objet : *Aucune disposition particulière;*

4. Applicabilité : *Aucune disposition particulière;*

5. Date d'entrée en vigueur :

5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 30 octobre 2013;

5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 30 octobre 2013;

5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : 1er avril 2015.

Par la décision D-2018-xxx de la Régie de l'énergie, les exigences 1, 2, 4 et 5 sont suspendues à partir du 1er janvier 2019.

B. Exigences

Aucune disposition particulière ». [nous soulignons]

(iii) « *E2. Chaque responsable de l'équilibrage doit maintenir une réserve réglante pouvant être contrôlée par l'AGC pour satisfaire à la norme de performance du réglage. (Retrait approuvé par la FERC en vigueur le 21 janvier 2014)* ». [nous soulignons]

Demandes :

1.1 Veuillez préciser la date, ou l'événement, déclencheur devant mettre fin à la suspension de l'application des exigences 1, 2, 4 et 5 de la norme BAL-006-2 (les Exigences) demandée par le Coordonnateur.

R1.1

Le retrait de la norme BAL-006-2 mettrait fin à la suspension de l'application des exigences 1, 2, 4 et 5. Tel qu'indiqué à la demande, ce retrait sera demandé par le Coordonnateur au moment du dépôt pour adoption des normes BAL-002-2(i), BAL-005-1, FAC-001-3, COM-001-3 et FAC-003-4 au dossier.

1.2 Veuillez fournir les motifs au soutien de la proposition du Coordonnateur à l'effet de suspendre l'application des Exigences plutôt que d'en proposer le retrait.

R1.2

Tel qu'indiqué à sa demande, le Coordonnateur envisageait le retrait de la norme BAL-006-2 suite au dépôt pour adoption des normes BAL-002-2(i), BAL-005-1, FAC-001-3, COM-001-3 et FAC-003-4, lequel inclurait le transfert de l'exigence 3 de la norme BAL-006-2 à la norme BAL-005-1.

Dans sa décision D-2011-139, la Régie approuve le processus de consultation et demande au Coordonnateur de l'appliquer pour toute norme de fiabilité à soumettre à la Régie. Le Coordonnateur est d'avis que le retrait d'une norme est une modification à une norme existante et que cette modification est en lien avec le pouvoir de la Régie d'adopter des normes de fiabilité. Or, la suspension d'une ou plusieurs exigences est en lien avec le pouvoir de la Régie de fixer la date d'entrée en vigueur d'une norme.

Le Coordonnateur est donc d'avis qu'il ne peut demander le retrait des exigences sans avoir procédé par une consultation publique préalable. Une fois la consultation publique tenue et à la suite de sa demande amendée d'adoption et de retrait de normes, la Régie aura l'information complète pour statuer sur le retrait de la norme BAL-006-2.

1.3 Dans l'hypothèse selon laquelle les Exigences seraient retirées plutôt que d'en suspendre l'application, veuillez commenter l'opportunité de codifier leur retrait à la section « Exigence » de « l'Annexe QC-BAL-006-2 » ainsi que la date effective de ces retraits.

R1.3

Le Coordonnateur souligne qu'aucune codification d'un retrait des Exigences n'est actuellement au dossier et donc aucune codification n'a fait l'objet de l'avis public

qu'a émis la Régie au sujet du dossier. Dans une perspective d'efficacité réglementaire et afin d'éviter des difficultés à l'égard de la procédure ou de la codification même du retrait, le Coordonnateur estime plus célère que la Régie donne suite à sa demande de suspension.

Si la Régie procède au retrait des Exigences, plutôt qu'à une suspension, le Coordonnateur ne s'oppose pas, en principe, à la codification du retrait des Exigences dans la section « Exigence » de « l'Annexe QC-BAL-006-2 » tant que le retrait est complété en date du 1^{er} janvier 2019.